



Paris le 19 FEV. 2007

Secrétariat général

**Direction des
affaires financières**

**Sous-direction du
budget de la mission
enseignement scolaire**

**Bureau de la
réglementation
comptable et du
conseil aux EPLE**

DAF A3

n° **07 - 016**

Affaire suivie par

Patricia Valency-
Lagarde

Téléphone

01 55 55 11 36

Fax

01 55 55 18 63

Mél.

patricia.valency-lagarde
@education.gouv.fr

[http://idaf.plejade.
education.fr](http://idaf.plejade.education.fr)

Nom d'utilisateur : ven

Mot de passe : zen

Menu : EPLE

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Objet : fonctionnement des services de restauration et d'internat

Suite au transfert de compétences instauré en matière de restauration et d'internat par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et à la parution du décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après des précisions sur le fonctionnement des services de restauration et d'internat des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Les départements et les régions se sont vu confier une **compétence générale** sur les services de restauration et d'internat à compter du 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur du transfert de compétences instauré par la loi du 13 août 2004.

Cependant, les EPLE sont des personnes morales de droit public, dotées de conseils d'administration qui règlent par leurs délibérations les affaires de l'établissement. Ils décident par conséquent de tous les actes de gestion les concernant à l'exception de ceux pour lesquels la loi attribue expressément compétence à l'État ou à la collectivité de rattachement.

C'est donc dans la convention qui doit être conclue entre la collectivité et les EPLE dont elle a la charge, conformément au II de l'article L.421-23 du code de l'éducation, que doivent être précisés leurs rôles respectifs, au-delà des compétences expressément déterminées par la loi, qui consistent :

- pour la collectivité, à définir les modalités d'exploitation, allouer des moyens et fixer des objectifs ;
- pour le chef d'établissement, agissant en tant qu'autorité exécutive de l'EPL, à assurer la gestion (outre la demi-pension citée par la loi, il convient de considérer que cette gestion s'étend aussi à l'internat), mettre en oeuvre les objectifs et rendre compte de l'utilisation des moyens.



En conséquence, il appartient dorénavant à la collectivité et à l'établissement de définir ensemble quel est le niveau le plus pertinent pour arrêter les décisions relatives au fonctionnement de ces services, dans l'objectif d'assurer conjointement un service public de qualité pour les usagers. L'absence de convention, ou d'orientations adressées en la matière par la collectivité au chef d'établissement, constituerait à terme un risque de dysfonctionnement de ces services.

I La fixation des tarifs de restauration et d'hébergement

A) Les tarifs de restauration et d'hébergement des élèves

C'est à la collectivité de rattachement que le décret du 29 juin 2006 susvisé confère la responsabilité de la fixation des prix de la restauration pour les élèves. Ce texte est le seul décret d'application prévu par la loi du 13 août 2004, ce qui rend de ce fait caduques les dispositions du décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au service annexe d'hébergement des EPLE.

Je rappelle sur ce point que le fonds social des cantines est une aide apportée par l'État afin de faciliter l'accès au service public de restauration des enfants de familles rencontrant des difficultés financières, indépendamment du transfert de la compétence concernant ce service. Il permet aux établissements d'apporter une réponse adaptée à des situations d'urgence qui ne peuvent être résolues par les dispositifs réglementaires existants, afin de permettre le suivi de la scolarité dans les meilleures conditions. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit utilisé pour compléter des mesures qui seraient prises dans le même objectif par la collectivité de rattachement.

B) Les tarifs correspondant à des prestations de restauration et d'hébergement autres que la restauration des élèves (et notamment les tarifs des commensaux)

L'accueil des personnes susceptibles de bénéficier du service de restauration doit s'opérer dans le cadre des principes généraux du droit dégagés notamment par la jurisprudence, en particulier la liberté du commerce et de l'industrie conjugée au principe de spécialité des établissements publics : ainsi, l'accueil d'usagers autres que ceux qui fréquentent habituellement l'établissement (élèves, personnels, stagiaires de la formation continue notamment) ne peut être envisagé que de manière exceptionnelle et temporaire.

Il appartient à la collectivité, en vertu du pouvoir réglementaire dont elle dispose pour l'exercice de ses compétences, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 72 de la Constitution, soit de les fixer elle-même, en se fondant si elle le souhaite sur une proposition du conseil d'administration, soit de confier à l'établissement le soin de les déterminer, en fonction des objectifs qu'elle aura fixés. Les tarifs des commensaux demeurent fixés librement, dans le respect bien évidemment des dispositions de l'article 147 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qui prévoit que si l'administration peut tenir compte du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer pour fixer les tarifs



des services publics à caractère facultatif, le tarif le plus élevé ne peut être supérieur au coût par usager de la prestation concernée.

Les charges pouvant être prises en compte pour la fixation des tarifs correspondent à l'intégralité des coûts nécessaires au fonctionnement du service, notamment le prix des denrées et des fluides, les investissements, les dépenses de personnel et les frais généraux. Certaines sont supportées par l'établissement (denrées, énergie, entretien, etc.), d'autres par la collectivité territoriale, en particulier les dépenses de personnel, lorsque les personnels techniques, ouvriers et de service auront exercé leur droit d'option, et les dépenses de gros équipements. Toutefois, les subventions permettant d'atténuer certaines dépenses (par exemple les aides versées par le ministère de l'emploi au titre des contrats conclus dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005) doivent être déduites des charges prises en compte.

II La gestion financière et comptable des services de restauration et d'internat

Les dépenses

La loi du 13 août 2004, en élargissant le domaine de compétences des collectivités territoriales, a modifié la ligne de partage relative à la prise en charge financière des besoins des établissements, qui sépare ce qui revient à l'État de ce qui incombe à la collectivité de rattachement. En revanche, elle n'a pas affecté celle qui a trait au partage de compétence fonctionnelle entre ces collectivités et les EPLE.

En conséquence, les établissements demeurent compétents pour passer les marchés dans les domaines de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement, dans les conditions prévues par le code de l'éducation et le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié.

C'est donc au sein du budget de l'établissement que doivent s'opérer les opérations de dépenses afférentes au fonctionnement des services de restauration et d'internat (achats de denrées, dépenses d'énergie, contrats d'entretien, etc.).

Les recettes

En revanche, deux options paraissent envisageables en matière de liquidation et d'encaissement des recettes.

La première réside dans l'instauration d'une perception directe des recettes par la collectivité, les droits étant constatés par l'ordonnateur et le recouvrement étant poursuivi par le comptable assignataire de la collectivité. Toutefois, cette modalité ne peut être mise en œuvre que si chacun des tarifs correspondant aux différentes prestations de restauration et d'hébergement est fixé par délibération de la collectivité. Sur un plan pratique, il est à l'évidence indispensable que les départements et les régions instituent dans chaque établissement dont ils ont la charge une régie de recettes afin de faciliter le paiement par les usagers. Il appartient par ailleurs à la collectivité de rattachement de verser aux établissements une participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des services de restauration et d'internat, conformément à l'article L.421-11 du code de l'éducation.



La seconde option consiste à confier à l'établissement le soin d'assurer la liquidation des recettes et l'encaissement auprès des usagers. Cette modalité doit donc être prévue par la convention qui doit être conclue entre la collectivité et les EPLE dont elle a la charge.

Plus généralement, c'est d'ailleurs dans cette convention que doit être précisé qui, de la collectivité ou de l'établissement, est chargé de déterminer les éléments nécessaires à l'élaboration du budget de l'établissement, au sein duquel les services de restauration et d'internat sont gérés dans un service spécial avec réserves. Outre la fixation des tarifs autres que ceux de la restauration des élèves, il s'agira notamment des périodes d'ouverture, des conditions d'octroi des remises d'ordre lorsqu'un tarif forfaitaire est mis en œuvre, de la contribution aux charges de fonctionnement de l'établissement, de l'utilisation des réserves disponibles, du règlement intérieur du service, etc.

Dans le cadre de cette organisation, il n'y a pas lieu pour la collectivité de créer une régie de recettes pour son propre compte : les recettes seront liquidées par le chef d'établissement, sur la base des tarifs fixés par la collectivité ou, lorsque celle-ci l'aura décidé, arrêtés par délibération du conseil d'administration (notamment les tarifs correspondant à des prestations de restauration et d'hébergement autres que la restauration des élèves), puis encaissées par l'agent comptable de l'EPLE.

III Le reversement de la participation des familles à la collectivité territoriale de rattachement

De 2006 à 2008, les collectivités peuvent percevoir la participation des familles antérieurement versée aux fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI), conformément aux dispositions des lois de finances 2006 et 2007. Le reversement par les EPLE de la participation des familles à la collectivité s'effectue sur le fondement de la délibération prise par celle-ci.

Au-delà de cette période transitoire de mise en œuvre du droit d'option, à l'issue de laquelle les collectivités recevront la compensation financière de l'intégralité des charges, les dépenses de rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service transférés seront effectivement supportées par les collectivités et pourront donc être prises en compte dans la fixation des tarifs.

De même, la part des recettes encaissées par les établissements et devant être reversée à la collectivité sera alors déterminée par cette dernière en tenant compte de la totalité des dépenses qu'elle assumera directement au titre des services de restauration et d'hébergement.

Pour les cités scolaires, qui regroupent plusieurs établissements relevant de collectivités distinctes, celles-ci devront fixer les règles de fonctionnement des services de restauration et d'hébergement, et en particulier les modalités de reversement de la participation des familles, dans la convention prévue à l'article L.216-4 du code de l'éducation entre le département et la région, lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée.



IV Le rôle de l'autorité académique en matière de contrôle des budgets

La compétence générale de la collectivité territoriale de rattachement en matière de restauration et d'hébergement a pour conséquence de faire évoluer le contrôle qu'effectue l'autorité académique sur les budgets des EPLE.

Chaque EPLE devra désormais intégrer, pour la préparation de son budget, les instructions ou les orientations que la collectivité de rattachement lui aura préalablement notifiées, concernant en particulier les tarifs de restauration et d'internat, les pourcentages au titre de la participation aux charges communes, du fonds commun des services d'hébergement (FCSH) et du reversement de la participation des familles.

Ainsi, dans le cadre de son contrôle budgétaire, l'autorité académique sera amenée à prendre en compte les directives adressées par la collectivité territoriale aux EPLE dont elle a la charge.

La non-conformité du budget à ces prescriptions sera susceptible d'entraîner le règlement conjoint par les autorités de contrôle des budgets des EPLE concernés, conformément à la procédure édictée par l'article L 421-11 du code de l'éducation.

En effet, lorsque la mise en oeuvre de ces instructions trouve une traduction dans le budget de l'établissement, les autorités compétentes contrôlent et règlent, en tant que de besoin, les actes budgétaires qui leur sont soumis (par exemple le contrôle de l'équilibre des recettes et des dépenses du service d'hébergement et le contrôle de la sincérité de leur évaluation).

Enfin, les délibérations du conseil d'administration relatives au service annexe d'hébergement (exemple : décisions fixant les tarifs d'internat ou le taux de participation aux charges communes) ne doivent être adressées à l'autorité académique que si la convention précitée prévoit que ces décisions sont prises par l'EPLE. S'il s'agit de propositions n'ayant pas le caractère de décisions, qui n'ont pas à être transmises pour devenir exécutoires, elles ne seront adressées qu'à la collectivité qui les a sollicitées, sans préjudice de la possibilité qui vous est ouverte d'en demander la communication si vous le jugez utile.

Il convient de rappeler en revanche que le contrôle de légalité des décisions prises par la collectivité territoriale dans le cadre des compétences transférées (par exemple, la fixation des tarifs des élèves) est du ressort exclusif du préfet.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,

MICHEL DELLACASAGRANDE